

Partie défenderesse: Agence européenne de contrôle des pêches

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer la présente requête recevable et fondée;

en conséquence,

- annuler la décision attaquée du 18 février 2021 par laquelle le contrat d'agent temporaire à durée indéterminée du requérant est résilié, annuler, en tant que de besoin, la décision de rejet du 5 juillet 2021;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen unique qui se subdivise en deux branches.

1. Première branche, tirée d'une erreur manifeste d'appréciation.
2. Deuxième branche, tirée d'une violation du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité.

Recours introduit le 12 octobre 2021 — BAWAG PSK/BCE

(Affaire T-667/21)

(2021/C 502/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BAWAG P.S.K. Bank für Arbeit und Wirtschaft und Österreichische Postsparkasse Aktiengesellschaft (Vienne, Autriche) (représentants: M^{es} H. Bälz et D. Bliesener, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse, du 2 août 2021 (¹); et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la défenderesse n'est pas habilitée à imposer des intérêts de recouvrement au titre de l'article 97, paragraphe 1, de la loi bancaire autrichienne.
2. Deuxième moyen tiré de ce que l'imposition d'intérêts de recouvrement au titre de l'article 97, paragraphe 1, de la loi bancaire autrichienne est limitée dans le temps.
3. Troisième moyen tiré de ce que la requérante n'a pas dépassé la limite aux grands risques visés à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 (²).
4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision attaquée a été adoptée au mépris du droit de la requérante d'être entendue.

5. Cinquième moyen tiré de ce que la défenderesse a erronément calculé le montant des intérêts de recouvrement au titre de l'article 97, paragraphe 1, de la loi bancaire autrichienne.

(¹) ECB-SSM- 2021-ATBAW-7-ESA-2018-0000126.

(²) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1).

Recours introduit le 18 octobre 2021 — Grupa «Lew»/EUIPO — Lechwerke (GRUPALEW.)

(Affaire T-672/21)

(2021/C 502/58)

Langue de dépôt de la requête: le polonais

Parties

Partie requérante: Grupa «LEW» S.A. (Częstochowa, Pologne) (représentant: A. Korbela, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Lechwerke AG (Augsbourg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque GRUPALEW. — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 344 392

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 17 août 2021 dans l'affaire R 2763/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision (précédant la décision attaquée) de la division d'opposition de l'EUIPO du 25 octobre 2019; et
- renvoyer à l'EUIPO l'opposition du 13 septembre 2017 déposée par Lechwerke AG, établie à Augsburg (Allemagne), n° B 002956640.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2018/625 (¹).

(¹) Règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, du 5 mars 2018, complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO 2018, L 104, p. 1).

Recours introduit le 19 octobre 2021 — Target Brands/EUIPO — The Art Company B & S (art class)

(Affaire T-676/21)

(2021/C 502/59)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Target Brands, Inc. (Minneapolis, Minnesota, États-Unis) (représentant: R. Kunze, avocat)